



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOYER SAS

ZI Borde rouge
100 rue François Charmeux
82200 Moissac

Références : SR/S 2026-321
Code AIOT : 0006804533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement BOYER SAS implanté ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022, portant notamment sur les aspects rejets des effluents dans le milieu naturel.

Cette visite s'inscrit aussi dans le cadre des actions régionales sur les TAR et la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOYER SAS
- ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006804533

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOYER exploite à Moissac une usine de réception, conditionnement et expédition de fruits. Fin 2011 a été mise en service une unité de biométhanisation / cogénération afin de traiter biologiquement les sous-produits fermentescibles de la société (notamment des melons à 90%) et de produire de l'électricité et de la chaleur.

En 2014 a été mis en place une installation de traitement des effluents issus du biométhaniseur, puis en 2018 la mise en service d'un entrepôt frigorifique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- AR - 8
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets effluents méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Effluents issus du réseau pluvial interne	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure de la quantité de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	DEVESICULE UR TAR	Arrêté Ministériel du 12/10/2013, article 2.5.2.d	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	PRELEVEMENTS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b	Demande d'action corrective	1 mois
16	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 28/07/2026, article L181-14	Levée de mise en demeure
6	Rubrique TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
7	Implantation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
9	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.3	Sans objet
11	PROCEDURE 100 000 UFC/I	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
12	PROCEDURE 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	Sans objet
13	CARNET DE SUIVI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
14	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les concentrations en polluants des rejets aqueux ont diminué, ils sont conformes avec les valeurs limites d'émission concernant le rejet final dans l'environnement. Toutefois, ils restent au-dessus des valeurs limites réglementaires concernant le rejet des eaux de lavage issues du débourbeur n°1 et les rejets issus du méthaniseur ne sont toujours pas dirigés en fonctionnement normal vers la STEP communale. L'exploitant doit se rapprocher de la commune pour pouvoir rejeter une partie de ses rejets industriels (méthaniseur et lavage des fruits) vers la STEP communale. Concernant les actions régionales sur les TAR et la sobriété hydrique, l'inspection a constaté une forte implication de l'exploitant pour assurer correctement leur suivi réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets effluents méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2011, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Méthaniseur
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.5 : Effluents issus de l'unité de biométhanisation Les effluents issus de l'unité de biométhanisation doivent respecter les valeurs suivantes, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal : Débit : 16 m3/jour pH : Entre 6,5 et 8,5

MEST : 600 mg/l NF EN 872 DBO5 : 800 mg/l NFT 90103 DCO : 2000 mg/l NFT 90101
Constats : L'exploitant a présenté en séance les résultats de l'autosurveillance de ses rejets issus du biométhaniseur pour le mois de juin 2026. La mesure des polluants est effectuée à la sortie de la station de traitement interne de ces effluents. Les résultats montrent que la concentration des MES est égale à 290 mg/l, celle de la DCO à 500 mg/l et celle de la DBO5 à 145 mg/l. Une convention de rejet a été établie et signée entre l'exploitant et la collectivité urbaine pour autoriser l'exploitant à rejeter ses effluents industriels dans la STEP urbaine en cas de problème de traitement dans la STEP interne ; les valeurs maximales en concentration de la convention sont fixées à 3200 mg/l pour les MES, 6000 mg/l pour la DCO et 4200 mg/l pour la DBO5. Vu les résultats de l'autosurveillance, l'exploitant respecte largement les valeurs de rejets établis dans la convention. Le rejet issu de la STEP interne est actuellement dirigé vers le réseau des eaux pluviales et le rejet final s'effectue dans une lagune. L'exploitant a rencontré la collectivité pour lui demander s'il pouvait rejeter à nouveau directement ses effluents dans la STEP communale. La collectivité a répondu que la STEP communale est saturée et qu'elle ne peut pas recevoir d'effluents supplémentaires, mais elle a aussi indiqué qu'une nouvelle STEP est en cours de construction, pour une fin des travaux estimée à fin 2027 et qu'il sera alors possible pour BOYER de rejeter ses effluents dans la nouvelle STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que d'ici fin 2027, il pourra rejeter directement ses effluents issus du méthaniseur dans la nouvelle STEP communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur n°1
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.1 : Effluents issus du débourbeur Les effluents issus du débourbeur (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols) doivent, avant leur dilution par d'autres effluents, respecter les valeurs suivantes : Débit : 50 m3/jour pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 8728/11 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Cuivre et composés : 0.5 mg/l

Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du débourbeur n°1 (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols), prélevés en juin 2026 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent toujours des dépassements des valeurs réglementaires en MES, DCO, DBO5 (valeurs mesurées égales à 210 mg/l pour les MES, 301 mg/l pour la DCO et 116 mg/l pour la DBO5). L'exploitant indique que les résultats seront sans doute améliorés lorsque les rejets issus de la biométhanisation et de la station de traitement interne, qui ont des concentrations importantes en MES, DCO et DBO5, seront dirigés à nouveau vers l'exutoire du réseau des eaux usées de la commune, sans passer par le débourbeur. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les eaux de lavage des fruits et de lavage des sols sont des eaux issues du process (eaux industrielles) et qu'elles ne devraient pas rejoindre le réseau des eaux pluviales, même si cela a été autorisé par erreur dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection invite l'exploitant à étudier la faisabilité technique et économique pour diriger les eaux de lavage des fruits et les eaux de lavage des sols vers la nouvelle STEP communale et de lancer en parallèle une réflexion pour une réutilisation de ces eaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier la possibilité technico-économique de rejeter les effluents issus du lavage des fruits dans la nouvelle STEP communale et mener une réflexion pour une réutilisation de ces eaux dans son process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents issus du réseau pluvial interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet bassin d'orage
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.2 : Effluents issus du réseau pluvial interne Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant leur rejet dans le bassin d'orage : pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/9/11l Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du séparateur d'hydrocarbures, prélevés en juin 2026 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, indiquent des valeurs de concentration en MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures conformes. Les résultats de juin 2026, qui a été un mois très peu pluvieux, ne font plus apparaître des

concentrations importantes en Azote total, Nitrates et Ammonium ; par contre, des analyses réalisées en février 2026 qui fut un mois très pluvieux, montrent des dépassements des valeurs fixées pour ces polluants. L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer l'origine des causes de dépassements de février et de mettre en place des actions correctives si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit évaluer l'origine des causes de dépassements de février 2026 des concentrations en Azote total, Nitrates et Ammonium et mettre en place des actions correctives si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir en janvier 2026 une actualisation du porter à connaissance sur : - le périmètre ICPE, en excluant le logement saisonnier ; - le nouvel emplacement des pallox, en réalisant un calcul des effets thermiques afin de vérifier les distances d'effets thermiques ; - les besoins en eau, en mettant à jour les calculs D9 et D9A. L'inspection considère que cette actualisation répond à ce qui était demandé dans l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesure de la quantité de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a toujours pas réussi à trouver un organisme compétent qui puisse vérifier le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ; la faible quantité de biogaz produite serait selon l'exploitant un problème pour correctement effectuer cette mesure. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les méthaniseurs agricoles ont eux aussi des quantités de biogaz produit qui sont similaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le dispositif nécessaire. A défaut, il doit déposer une demande d'aménagement de la prescription en justifiant d'une impossibilité technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La situation administrative des TAR correspond à l'arrêté préfectoral d'autorisation ; le site possède toujours 2 TAR, une de 1500 kW (TAR1) et l'autre de 500 kW (TAR2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée :

2.1. Règles d'implantation a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les deux TAR sont implantées sur les toits du bâtiment principal, à une hauteur de 18 mètres. Les règles d'implantation sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DEVESICULEUR TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2013, article 2.5.2.d
Thème(s) : Risques chroniques, DEVESICULEUR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu attester en séance d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit attester que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de

l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Constats : La dernière version de l'AMR date du 02 août 2024. Une mise à jour est prévue d'ici la fin de l'année 2026. L'inspection constate que l'AMR est très complète et très bien suivie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, PRELEVEMENTS
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement, sous la forme d'un robinet, n'est pas repéré sur l'installation par un marquage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point de prélèvement doit être repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PROCEDURE 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, PROCEDURE 100 000 UFC/l
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les 10/13

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en oeuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par " le point 3.7.I.2.c ", les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un

tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : La procédure est très bien connue de l'exploitant et elle est correctement formalisée. A ce jour, aucun dépassement de 100 000 UFC/l n'a été observé sur les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PROCEDURE 1 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, PROCEDURE 1 000 UFC/L
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : 11/13 Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en oeuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques

effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : La procédure est très bien connue de l'exploitant. A ce jour, aucun dépassement de 1 000 UFC/l n'a été observé sur les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : CARNET DE SUIVI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, CARNET DE SUIVI
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : L'inspection constate que toutes les interventions sont bien reportées sur un carnet de suivi. L'inspection a pu ainsi constater que le dernier nettoyage annuel des TAR a été effectué en janvier 2026 par la société DOPLAIR. Les TAR font aussi l'objet d'un nettoyage semestriel réalisé par l'exploitant. Les analyses sont réalisées tout les 2 mois. Concernant les périodes d'utilisation, les TAR sont en fonctionnement toute l'année, avec cependant un fonctionnement ralenti pendant la période d'octobre à avril, où la réception de fruits est en baisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le prélèvement sur le réseau d'eau potable est de 9000 m³/an. Environ 3000 m³ sont utilisés par les TAR, 5000 m³ par les lavages des fruits et 1000 m³ pour le sanitaire. Les eaux de purges des TAR sont réutilisées pour le lavage de la fosse du méthaniseur, ce qui constitue un usage industriel et non domestique. L'exploitant va étudier la possibilité technico-économique de réutiliser aussi les eaux de lavage des fruits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un plan des réseaux, avec l'ensemble des dispositifs (compteurs, disconnecteurs, etc).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant indique que ce dispositif est relevé mensuellement. L'inspection rappelle à l'exploitant que le compteur doit être relevé hebdomadairement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever hebdomadairement le compteur principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois